62ème ANNEE



Correspondant au 18 mars 2023

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الأركبي المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات وآراء، مقررات ، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

	Algérie Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT ANNUEL	Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
			Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
E 122	1000 00 D	2675 00 D A	ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
			ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Tr. 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	4
Décret présidentiel n° 23-108 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit	5
Décret présidentiel n° 23-109 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'industrie	5
Décret présidentiel n° 23-110 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base	6
Décret présidentiel n° 23-111 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des transports	6
Décret exécutif n° 23-112 du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 modifiant et complétant le décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 relatif aux modalités d'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations de vente de l'orge et du maïs ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volailles	7
Décret exécutif n° 23-113 du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de sectionnement, stations terminaux et ouvrages annexes de la canalisation multi-produits reliant le dépôt de carburants d'El-Eulma (wilaya de Sétif) au dépôt de carburants de Sidi Rzine (wilaya d'Alger)	10
Décret exécutif n° 23-114 du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés	11
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de la Présidence de la République	12
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination d'un ministre d'Etat, conseiller auprès du Président de la République	
da i residen de la Republique.	12
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République	12
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence	
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination d'un conseiller auprès du Président	12
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur d'Algérie et	12 12
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur d'Algérie et représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général du budget,	12 12 13
Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République	12 12 13

16

31

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret exécutif du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice des changements climatiques au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables
Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Tiaret
Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 mettant fin aux fonctions de la doyenne de la faculté de médecine à l'université d'Oran 1
Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du commerce
Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1444 correspondant au 26 février 2023 fixant l'organisation des services extérieurs de la protection civile en bureaux
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêté du 4 Rajab 1444 correspondant au 26 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale......
- Arrêté du 4 Rajab 1444 correspondant au 26 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.....

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République, ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 104;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination de M. Aïmene BENABDERRAHMANE, Premier ministre;

Vu le décret présidentiel du 6 Journada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination de M. Yahia BOUKHARI, secrétaire général du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Sont nommés Mesdames et	Messieurs:
— Ahmed ATTAF	Ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;
— Brahim MERAD	Ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
— Abderrachid TABI	Ministre de la justice, garde des sceaux ;
— Laziz FAID	Ministre des finances ;
- Mohamed ARKAB	Ministre de l'énergie et des mines ;
— Laïd REBIGA	Ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;
— Youcef BELMEHDI	Ministre des affaires religieuses et des wakfs ;
— Abdelhakim BELAABED	Ministre de l'éducation nationale ;
- Kamel BADDARI	Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
— Yassine MERABI	Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
— Soraya MOULOUDJI	Ministre de la culture et des arts ;
— Abderrahmane HAMMAD	Ministre de la jeunesse et des sports ;
	Ministre de la numérisation et des statistiques ;
Karim BIBI-TRIKI	Ministre de la poste et des télécommunications ;
Kaouter KRIKOU	Ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;
	Ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
Mohamed Abdelhafid HENNI	Ministre de l'agriculture et du développement rural ;
Mohamed Tarek BELARIBI	Ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
— Tayeb ZITOUNI	Ministre du commerce et de la promotion des exportations ;
Mohamed BOUSLIMANI	
— Lakhdar REKHROUKH	Ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;
— Taha DERBAL	Ministre de l'hydraulique :

- Taha DERBAL...... Ministre de l'hydraulique ;
- Youcef CHERFA...... Ministre des transports ;
- Mokhtar DIDOUCHE...... Ministre du tourisme et de l'artisanat ;
- Abdelhak SAIHI...... Ministre de la santé ;
- Fayçal BENTALEB...... Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Basma AZOUAR...... Ministre des relations avec le Parlement ;
- Fazia DAHLAB....... Ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- Ahmed BADANI...... Ministre de la pêche et des productions halieutiques ;
- Yacine El Mahdi OUALID...... Ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.
- Art. 2. Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement.
 - Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-108 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des moudjahidine et des ayants-droit,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-14 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur les crédits ouverts par la loi de finances pour 2023 un montant de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables à la dotation « montant non assigné », imputés au titre 7 « dépenses imprévues », gérés par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables au programme « protection du patrimoine historique et culturel » au sous-programme « protection des symboles et des hauts faits historiques » imputés au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine et des ayants-droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-109 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'industrie.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-24 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'industrie ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts par la loi de finances pour 2023, un montant de cent millions dinars (100.000.000 DA), en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables à la dotation « montant non assigné », imputés au titre 7 « dépenses imprévues », gérés par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de cent millions dinars (100.000.000 DA), en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables au programme « appui à l'investissement », sous-programme « promotion de l'investissement », titre 4 « dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023.

----*---

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-110 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-29 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts par la loi des finances pour 2023, un montant de trois milliards cinq cent millions de dinars (3.500.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables à la dotation « montant non assigné », imputables au titre 7 « dépenses imprévues », gérés par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un crédit de trois milliards cinq cent millions de dinars (3.500.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables au programme « infrastructures routières et autoroutières », au sous-programme « développement des infrastructures routières » et au titre 3 « dépenses d'investissement » du portefeuille de programmes du ministère des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.
———★———

Décret présidentiel n° 23-111 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-30 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des transports ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur les crédits ouverts par la loi des finances pour 2023, un montant d'un milliard neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent soixante-dix-neuf mille dinars (1 998 379 000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables à la dotation « montant non assigné », imputables au titre 7 « dépenses imprévues », gérés par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2023, un crédit d'un milliard neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent soixante-dix-neuf mille dinars (1 998 379 000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables au programme « aéronautique et météorologie », sous-programme « aéronautique » et au titre 4 « dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère des transports.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 23-112 du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 modifiant et complétant le décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 relatif aux modalités d'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations de vente de l'orge et du maïs, ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volailles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales :

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 90 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 relatif aux modalités d'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations de vente de l'orge et du maïs ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volailles ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret à pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions des *articles* 8 et 9 du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — Tout producteur, transformateur, collecteur ou distributeur doit respecter la destination des matières et produits, prévue à l'article 9 ci-dessous, au titre de ses opérations de vente en exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de l'orge et du maïs, ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volaille produits localement, relevant des sous-positions tarifaires citées à l'annexe I du présent décret ».

« *Art.* 9. — Les producteurs, les transformateurs, les collecteurs et les distributeurs sont tenus de réaliser, à titre exclusif, les opérations de vente en exemption de la TVA, des matières et produits prévus à l'article 8 ci-dessus avec :

8

- les fabricants d'aliments de bétail et de volaille ;
- les coopératives agricoles ;
- les éleveurs à des fins d'alimentation de leurs cheptels et volaille.

Bénéficient également de l'exemption de la TVA, les opérations de vente des matières et produits cités à l'article 8 ci-dessus, réalisées par :

- les fabricants d'aliments de bétail et de volaille au profit des coopératives agricoles et des éleveurs ;
- les coopératives agricoles au profit des éleveurs à des fins d'alimentation de leurs cheptels et volaille.

Les distributeurs sont autorisés de s'approvisionner en exemption de la TVA, en matières et produits prévus à l'article 8 ci-dessus, auprès des producteurs, des transformateurs ou des fabricants d'aliments de bétail et de volaille.

Les bénéficiaires de l'exemption de la TVA sont dispensés, au titre de leurs opérations d'achats, de l'obligation de présentation de l'attestation d'exonération de ladite taxe ».

- Art. 3. Les dispositions du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 susvisé, sont complétées par les *articles 9 bis* et *9 ter* rédigés comme suit :
- « Art. 9 bis Les fabricants d'aliments de bétail et de volaille, les coopératives agricoles, les éleveurs ainsi que les distributeurs doivent justifier leur qualité de client par la remise préalable à leurs fournisseurs, d'un dossier-client composé, selon le cas, des documents suivants :
- une copie du registre du commerce pour les fabricants d'aliments de bétail et de volaille et les distributeurs ;
- une copie de l'agrément de la coopérative agricole délivré par les services agricoles compétents ;
 - une copie du statut de la société;
- une copie de la carte d'agriculteur pour les éleveurs ou le document délivré par la chambre de l'agriculture de wilaya attestant la qualité d'éleveur du concerné ;
- une copie de la pièce d'identité du représentant légal de la coopérative ou de la société ;

- une copie de la carte portant numéro d'identification fiscale, pour l'ensemble des concernés ».
- « Art. 9 ter. Les producteurs, les transformateurs, les collecteurs, les fabricants d'aliments de bétail et de volaille, les coopératives agricoles et les distributeurs doivent déposer, auprès des services fiscaux territorialement compétents un état mensuel détaillé, établi selon le modèle joint en annexe V reprenant les indications de leurs clients, à joindre à leurs bordereau-avis de versement déclaration série G n° 50, souscrit au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations de vente.

Les intervenants soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont également tenus de déposer l'état susmentionné, une (1) fois tous les trois (3) mois, auprès des services fiscaux de rattachement, au plus tard le vingt (20) du mois suivant le trimestre venant à échéance.

Les états mensuels et trimestriels ci-avant cités doivent également faire l'objet de dépôt, par les opérateurs, auprès des directions des services agricoles de wilaya territorialement compétents, au plus tard le vingt (20) du mois suivant le trimestre échu ».

- Art. 4. Les dispositions de l'*article 11* du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 11. Le non-respect par l'importateur des prescriptions du cahier des charges souscrit ou le détournement par le producteur, le transformateur, le collecteur, le fabricant d'aliments de bétail et de volaille, les coopératives agricoles et le distributeur, de la destination réservée aux matières et produits, prévue à l'article 9 ci-dessus, dûment constaté soit par les services fiscaux ou les services des douanes ou les services agricoles territorialement compétents, ou les services du ministère du commerce, entraine le rappel des droits, assorti de l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le non dépôt des états énoncés à l'article 9 ter ci-dessus, est également passible des sanctions énoncées ci-dessus ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Ministère des Finances Direction Générale des Impôts

Etat récapitulatif des opérations de vente réalisées par les producteurs, les transformateurs, les collecteurs, les distributeurs, les coopératives agricoles et les fabricants d'aliments de bétail et de volaille, de l'orge et du maïs ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volaille.

Entreprise:
Adresse:
Now Continue Continue Continue

	Désignation du client					Destinat	ion des prod	uits vendus
N° d'ordre	Nom et prénom / raison sociale	Adresse	Numéro d'identification fiscale	N° de la carte d'agriculture	Numéro du registre du commerce	Produits	Quantité	Montant hors taxes
		•			Total gé	néral		

Cachet et signature de l'intervenant

- Pour les intervenants soumis au régime du réel, cet état doit être joint au bordereau-avis de versement mensuel déclaration G 50, souscrit mensuellement auprès des services fiscaux compétents, au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations de ventes.
- Pour les intervenants relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique, ces derniers sont tenus de déposer cet état une fois par trimestre, au plus tard le vingt (20) du mois qui suit le trimestre venant à échéance.
- L'état ci-avant cité, doit être également déposé par ces intervenants, auprès de la direction des services agricoles de wilaya territorialement compétents, au plus tard le vingt (20) du mois suivant le trimestre échu.

Décret exécutif n° 23-113 du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de sectionnement, stations terminaux et ouvrages annexes de la canalisation multi-produits reliant le dépôt de carburants d'El Eulma (wilaya de Sétif) au dépôt de carburants de Sidi Rzine (wilaya d'Alger).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 65;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret exécutif n° 21-234 du 14 Chaoual 1442 correspondant au 26 mai 2021 définissant les procédures d'obtention des autorisations de construction des ouvrages de transport par canalisation des produits pétroliers ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des postes de sectionnement, stations terminaux et ouvrages annexes de la canalisation multi-produits reliant le dépôt de carburants d'El Eulma (wilaya de Sétif) au dépôt de carburants de Sidi Rzine (wilaya d'Alger), en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de cette opération.

- Art. 2. La réalisation des postes de sectionnement, stations terminaux et ouvrages annexes de la canalisation multi-produits citée à l'article 1er ci-dessus, est effectuée sur une assiette foncière d'une superficie globale de quarante-quatre (44) hectares et trente-huit (38) ares, délimitée conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.
- Art. 3. Les biens immobiliers privés et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération prévue à l'article 1er ci-dessus, feront l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.
- Art. 4. La consistance des travaux à engager concerne la réalisation des postes de sectionnement, stations terminaux et ouvrages annexes de la canalisation citée à l'article 1er ci-dessus, d'une longueur de trois cent vingt (320) kilomètres, avec les ouvrages concentrés, traversant les territoires des wilayas concernées, d'une capacité de six (6) millions de mètres cubes (m³) par an de multi-produits, notamment le gasoil et l'essence.
- Art. 5. Les crédits nécessaires à l'indemnisation des intéressés par l'opération d'expropriation des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 23-114 du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, susvisé, comme suit :

SPECIALITE DENOMINATION		LOCALISATION	WILAYA			
(sans changement)						
	(sans changement) Hôpital des urgences médico-chirurgicales Batna	(sans changement) Bouzourane	(sans changement) Batna			
	Hôpital des urgences médico-chirurgicales de Zéralda	Zéralda	Alger			
Urgences médico-chirurgicales	Hôpital des urgences médico-chirurgicales d'El Bouni	El Bouni	Annaba			
	Hôpital des urgences médico-chirurgicales de Bouhanifia	Bouhanifia	Mascara			
	Hôpital des urgences médico-chirurgicales de Oued Tlélat	Oued Tlélat	Oran			
	(sans changement)					
Cancérologie	(sans changement) Centre anti-cancéreux de Tlemcen	(sans changement) Chetouane	(sans changement) Tlemcen			
(le reste sans changement)						

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92 -2°;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Journada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020, modifié et complété, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Journada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel du 18 Safar 1443 correspondant au 25 septembre 2021 portant nomination de M. Abdelaziz Khalef, directeur de cabinet de la Présidence de la République;

Décrète:

Article 1er — Il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet de la Présidence de la République, exercées par M. Abdelaziz Khelef, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination d'un ministre d'Etat, conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92 -2°;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Journada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020, modifié et complété, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Journada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — M. Abdelaziz Khelef est nommé ministre d'Etat, conseiller auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92 -2°;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Journada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020, modifié et complété, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Journada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Décrète :

Article 1er — M. Mohamed Ennadir Larbaoui est nommé directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92 -2°;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Journada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020, modifié et complété, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Journada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — M. Kamel Rezig est nommé conseiller auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions de l'ambassadeur d'Algérie et représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Par décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur d'Algérie et représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, exercées par M. Mohamed Ennadir Larbaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général du budget, au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur général du budget, au ministère des finances, exercées par M. Laziz Faid, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice du système d'information et de la communication, à la direction générale du domaine national, au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice du système d'information et de la communication, à la direction générale du domaine national, au ministère des finances, exercées par Mme. Meriem Benmouloud, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général, de l'ex-ministère des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base.

Par décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général, de l'ex-ministère des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base, exercées par M. Taha Derbal, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS).

Par décret présidentiel du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS), exercées par M. Fayçal Bentaleb, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret exécutif du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Ahmed Badani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice des changements climatiques au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice des changements climatiques au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, exercées par Mme. Fazia Dahlab, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Tiaret.

Par décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023, il est mis fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Tiaret, exercées par M. Larbi Bekheira, admis à la retraite.

----*----

Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 mettant fin aux fonctions de la doyenne de la faculté de médecine à l'université d'Oran 1.

Par décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de doyenne de la faculté de médecine à l'université d'Oran 1, exercées par Mme. Faouzia Benrahal. Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contrôle sur le marché à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Ali Brahimi, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023, M. Mourad Mammeri est nommé sous-directeur du sport pour tous, du sport pour personnes handicapées et en milieux spécialisés au ministère de la jeunesse et des sports.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1444 correspondant au 26 février 2023 fixant l'organisation des services extérieurs de la protection civile en bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984, complété, fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile;

Vu le décret exécutif n° 92-54 du 12 février 1992, modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 18-332 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de la protection civile, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-54 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des services extérieurs de la protection civile en bureaux.

Art. 2. — Les services des directions de la protection civile des wilayas de Chlef, Batna, Béjaïa, Blida, Bouira, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Jijel, Sétif, Skikda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Guelma, Constantine, Médéa, Mostaganem, Mascara, Oran, Boumerdès et Tipaza, sont organisés comme suit:

1. Le service de la prévention, comprend quatre (4) bureaux :

- le bureau des études ;
- le bureau du contrôle ;
- le bureau de la documentation, des statistiques et de la sensibilisation;
 - le bureau de la cartographie et des risques spéciaux.

2. Le service de la protection générale, comprend quatre (4) bureaux :

- le bureau des plans ;
- le bureau des transmissions opérationnelles ;
- le bureau des dispositifs de protection ;
- le bureau du secours médicalisé et de la promotion du secourisme.

3. Le service de l'administration et de la logistique, comprend quatre (4) bureaux :

- le bureau des effectifs et de l'action sociale ;
- le bureau de la formation :
- le bureau des finances et de la comptabilité ;
- le bureau du patrimoine.

Art. 3. — Les services des directions de la protection civile des wilayas de Laghouat, Béchar, Tébessa, Djelfa, Saïda, Ouargla, Bordj Bou Arréridj, El Tarf, Khenchela, Souk Ahras, Mila, Aïn Defla, Aïn Témouchent et Relizane, sont organisés comme suit:

1. Le service de la prévention, comprend trois (3)

- le bureau des études et du contrôle ;
- le bureau de la documentation, des statistiques et de la sensibilisation;
 - le bureau de la cartographie et des risques spéciaux.

- **2. Le service de la protection générale**, comprend trois (3) bureaux :
 - le bureau des plans et des dispositifs de protection ;
 - le bureau des transmissions opérationnelles ;
- le bureau du secours médicalisé et de la promotion du secourisme.

3. Le service de l'administration et de la logistique, comprend trois (3) bureaux :

- le bureau des effectifs, de la formation et de l'action sociale ;
 - le bureau des finances et de la comptabilité ;
 - le bureau du patrimoine.

Art. 4. — Les services des directions de la protection civile des wilayas d'Adrar, Oum El Bouaghi, Biskra, Tamenghasset, M'Sila, El Bayadh, Illizi, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Naâma, Ghardaïa, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, Ouled Djellal, Béni Abbès, ln Salah, ln Guezzam, Touggourt, Djanet, El Meghaïer et El Meniaâ, sont organisés comme suit:

1. Le service de la prévention, comprend deux (2) bureaux :

- le bureau des études et des statistiques ;
- le bureau de la cartographie et des risques spéciaux.

2. Le service de la protection générale, comprend deux (2) bureaux :

- le bureau des plans et des dispositifs sécuritaires ;
- le bureau des transmissions opérationnelles.

3. Le service de l'administration et de la logistique, comprend deux (2) bureaux :

- le bureau des effectifs, de la formation et de l'action sociale ;
- le bureau des finances, de la comptabilité et du patrimoine.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1444 correspondant au 26 février 2023.

Le ministre de l'intérieur, Le s des collectivités locales des et de l'aménagement du territoire

Le ministre des finances

Brahim MERAD

Brahim Djamel KASSALI

Pour le Premier ministre et par délégation

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 4 Rajab 1444 correspondant au 26 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales :

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 20-325 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 relatif aux modalités d'enregistrement des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003, modifié et complété, portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT			
01	ALLERGOLOGIE						
01 A	ANTIHISTAMINIQUES						
	(sans changement)						
01 A 043	RUPATADINE, sous forme fumarate	COMP.	10 mg				
(sans changement)							
04	ANTI-INFLAMMATOIRES						
(sans changement)							
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS						
(sans changement)							
04 B 078	PARACETAMOL/IBUPROFENE	COMP. PELL.	500 mg/200 mg				
05	CANCEROLOGIE						
(sans changement)							

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE RENBOURSEMENT
05 E	HORMONOTHERAPIE			
		(sans char	ngement)	
05 E 140	TRIPTORELINE, pamoate exprimée en TRIPORELINE	PDRE. SOLV.P SUSP. INJ. IM. / SC.LP sur 3 mois	11.25 mg	
		(sans char	ngement)	
06	CARDIOLOGIE et ANGIOLOGIE			
		(sans char	ngement)	
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS			
		(sans char	ngement)	
06 E 318	IRBESARTAN/AMLODIPINE, besilate	COMP. PELL.	150 mg/10 mg	
		(sans char	ngement)	
06 F	BETA-BLOQUANTS			
		(sans char	ngement)	
06 F 208	CARVEDILOL	COMP.	6,25 mg	Remboursable uniquement dan l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, le remboursemer n'intervient que sur prescriptio initiale hospitalière d'un médeci spécialiste en cardiologie et e renouvellement de la prescriptio initiale sur prescription de tou médecin spécialiste en cardiologie
06 F 209	CARVEDILOL	COMP.	25 mg	Remboursable uniquement dan l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, le remboursemen n'intervient que sur prescriptio initiale hospitalière d'un médeci spécialiste en cardiologie et e renouvellement de la prescriptio initiale sur prescription de tou médecin spécialiste en cardiologie
06 F 250	CARVEDILOL	COMP. SEC	12,5 mg	Remboursable uniquement dan l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, le remboursemen n'intervient que sur prescriptio initiale hospitalière d'un médeci spécialiste en cardiologie et e renouvellement de la prescriptio initiale sur prescription de tou médecin spécialiste en cardiologie

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE RENBOURSEMENT
06 F 252	CARVEDILOL	COMP. SEC	3.125 mg	Remboursable uniquement dan l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, le remboursemen n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecir spécialiste en cardiologie et er renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tou médecin spécialiste en cardiologie.
		(sans chan	igement)	
06 F 273	NEBIVOLOL, chlorhydrate exprimé en nébivolol	COMP. QUADRISEC.	5 mg	Remboursable uniquement dan l'indication insuffisance cardiaque chronique stable, le remboursemen n'intervient que sur prescription initiale hospitalière d'un médecir spécialiste en cardiologie et er renouvellement de la prescription initiale sur prescription de tou médecin spécialiste en cardiologie.
		(sans chan	gement)	
06 H	DIURETIQUES			
		(sans chan	gement)	
06 H 330	EPLERENONE	COMP. PELL.	25 mg	
06 H 331	EPLERENONE	COMP. PELL.	50 mg	
		(sans chan	gement)	
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS			
		(sans chan	gement)	
06 M 328	ROSUVASTATINE, calcium	COMP. PELL.	40 mg	
07	DERMATOLOGIE			
		(sans chan	gement)	
07 H	DERMOCORTICOIDES			
		(sans chan	igement)	
	1	CDENTE	0.127 %	
07 H 117	HYDROCORTISONE ACEPONATE	CREME LIPOPHILE	0.127 /6	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
07 L	KERATOLYTIQUES ET REDUCTEURS			
		(sans cha	ngement)	
07 L 099	CALCIPOTRIOL monohydraté exprimé en calcipotriol anhydre	PDE. DERM.	50 μg/g	
		(sans cha	ngement)	
07 S	Anti-psoriasiques. Autres anti-psoriasiques pour usage topique			
		(sans cha	ngement)	
07 S 189	CALCIPOTRIOL/ BETAMETHASONE	GEL	50 μg/ 0,5 mg/g	Remboursable sur prescription du dermatologue, après un échec d'un traitement local en monothérapie (en particulier par un dermocorticoïde d'activité forte). En outre, le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale pour le remboursement au-delà de quatre (4) semaines de traitement consécutives.
		(sans cha	ngement)	
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
		(sans char	ngement)	
09 B	ANTI-ŒSTROGENES			
		(sans cha	ngement)	
09 B 139	ANASTROZOLE	COMP. PELL	1 mg	
		(sans cha	ngement)	
09 D	ANTI-PROLACTINE			
		(sans cha	ngement)	
09 D 168	CABERGOLINE	СОМР.	0,5 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique.
		(sans cha	ngement)	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 H	GLUCOCORTICOIDES			
		(sans char	igement)	
09 H 163	PREDNISOLONE	COMP. SEC	30 mg	
		(sans char	gement)	
09 H 178	PREDNISOLONE, sodium phosphate exprimé en Prednisolone	SOL. BUV.	15 mg/5 ml	
09 J	HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES			
		(sans char	igement)	
09 J 046	GONADOTROPHINE MENOPAUSIQUE	LYOPH. INJ.	75 UI	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie. Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avan l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants. Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
		(sans char	gement)	
09 J 052	TRIPTORELINE	SOL. INJ.	0,1 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, er gynécologie obstétrique, en urologie et en oncologie. Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez ur couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants. Ce médicament est exempté de l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lorsqu'il est transcrit sur la carte chifa du patient.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J 053	TRIPTORELINE	SOL. INJ.	3,75 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique, en urologie, en oncologie et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie).
				Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.
				Ce médicament est exempté de l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lorsqu'il est transcrit sur la carte chifa du patient.
09 J 094	HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH) (UROFOLITROPHE)	PDRE. SOL. INJ. IM/SC.	75 UI	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
				Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.
				Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
		(sans cha	ngement)	
09 J 118	FOLLITROPINE BETA ou HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH)	PDRE. SOL. INJ.	50 UI/0,5 ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie.
				Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.
				Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J 119	FOLLITROPINE BETA ou HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH)	PDRE. SOL. INJ.	100 UI/0.5 ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie. Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez ur couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avan l'âge de quarante quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants. Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
09 J 129	FOLLITROPINE ALPHA ou HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH)	PDRE. et SOLV. P/SOL. INJ. SC.	75 UI/ml (5.5 μg/ml)	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie. Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez ur couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avan l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants. Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
09 J 130	FOLLITROPINE ALPHA ou HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH) RECOMBINANTE	LYOPH. SOL. INJ. IM/SC.	150 UI/ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, er gynécologie obstétrique et er urologie. Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez ur couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avan l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants. Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale

.....(sans changement)

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J 140	CHORIOGONADOTROPINE ALFA	SOL. INJ.	250 μg/ 0.5 ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et er gynécologie obstétrique.
				Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez ur couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avan l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.
				Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
		(sans char	agement)	
09 J 148	CETRORELIX ACETATE	PDRE. et SOLV. P/SOL. INJ.	0,25 mg	Remboursable uniquement su prescription des médecin spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique.
				Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avan l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.
				Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 Ј 149	CETRORELIX ACETATE	PDRE. et SOLV. P/SOL. INJ	3 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique.
				Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez ur couple infertile pour l'obtentior d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avan l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants. Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
09 J 152	FOLLITROPINE ALPHA ou	SOL. INJ.SC	300 UI/0,5 ml	Remboursable uniquement su
	HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH) RECOMBINANTE	en MULTIDOSES	$(22\mu g/0.5 \text{ ml})$	prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, er gynécologie obstétrique et er urologie.
				Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avan l'âge de quarante-quatre (44) an pour la femme, ainsi que dans le limite de deux enfants vivants.
				Médicament soumis à l'accor préalable de l'organisme de sécurit sociale.
09 J 153	FOLLITROPINE ALPHA ou HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH) RECOMBINANTE	SOL. INJ.SC en MULTIDOSES	450 UI/0.75 ml (33 μg/0.75 ml)	Remboursable uniquement su prescription des médecin spécialistes en endocrinologie, e gynécologie obstétrique et e urologie.
				Dans le cadre d'une assistanc médicale à la procréation, l remboursement intervient chez u couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite d quatre (4) tentatives entamées avan l'âge de quarante-quatre (44) an pour la femme, ainsi que dans l limite de deux enfants vivants.
				Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J 154	FOLLITROPINE ALPHA ou HORMONE FOLLICULE STIMULANTE (FSH) RECOMBINANTE	SOL. INJ.SC en MULTIDOSES	900 UI/1,5 ml (66 μg/1.5 ml)	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie. Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants. Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale
		(sans char	ngement)	
09 J 175	FOLLITROPINE BETA, Hormone Folliculo - Stimulante (FSH) Recombinante	SOL. INJ. en cartouches pour stylo	300 UI/0,36 ml	Prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie. Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants. Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
09 J 176	FOLLITROPINE BETA, Hormone Folliculo - Stimulante (FSH) Recombinante	SOL. INJ. en cartouches pour stylo	600 UI/0.72 ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie, en gynécologie obstétrique et en urologie. Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants. Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
09 J 179	FOLLITROPINE ALFA (r-hFSH) LUTROPINE ALFA (r-hLH)	PDRE et SOLV.P/SOL. INJ. SC.	150 UI (11μg/ 75 UI (3μg)	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique.
				Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants. Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité
				sociale
		(sans chan	gement)	
10	GASTRO-ENTEROLOGIE			
		(sans chan	gement)	
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES			
		(sans chan	gement)	
10 E 198	PHLOROGLUCINOL, dihydraté	SOL. INJ. M/IV.	40 mg/4 ml	
		(sans chan	igement)	
10 L	LAXATIFS			
		(sans chan	igement)	
10 L 203	Picosulfate de sodium/Oxyde de magnésium léger/Acide citrique anhydre	PDRE. P. SOL. BUV. en sachet	10 mg/3,5g/12g	
		(sans chan	igement)	
11	GYNECOLOGIE			
		(sans chan	gement)	
11 N	INFERTILITE, PRODUITS HORMONAUX			

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT		
11 N 079	GANIRELIX	SOL. INJ. SC en seringue pré-remplie	0.5 mg/ml (0.25 mg/0.5 ml)	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en endocrinologie et en gynécologie obstétrique.		
				Dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, le remboursement intervient chez un couple infertile pour l'obtention d'une grossesse, dans la limite de quatre (4) tentatives entamées avant l'âge de quarante-quatre (44) ans pour la femme, ainsi que dans la limite de deux enfants vivants.		
				Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.		
		(sans char	ngement)			
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE					
	(sans changement)					
14 B	INSULINES					
		(sans char	ngement)			
14 B 371	INSULINE DEGLUDEC	SOL. INJ. en stylo pré-emploi	100 UI/MI			
14 B 384	INSULINE GLARGINE	SOL. INJ. en stylo pré-emploi	300 UI/MI			
		(sans char	ngement)			
15	NEUROLOGIE					
	(sans changement)					
15 B	ANTIMIGRAINEUX					
		(sans char	ngement)			

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT				
15 B 118	ZOLMITRIPTAN	COMP. ORODISP.	2,5 mg					
(sans changement)								
15 D	ANTIPARKINSONIENS							
		(sans char	gement)					
15 D 097	ROPINIROLE sous forme de chlorhydrate	COMP. ENROBE	0,25 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (ROPINIROLE – LEVODOPA)				
15 D 098	ROPINIROLE sous forme de chlorhydrate	COMP. ENROBE	1 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (ROPINIROLE – LEVODOPA)				
15 D 120	PRAMIPEXOLE dichlorhydrate	COMP. LP	0,375 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (PRAMIPEXOLE – LEVODOPA)				
15 D 121	PRAMIPEXOLE dichlorhydrate	COMP. LP	0,75 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (PRAMIPEXOLE – LEVODOPA)				
15 D 122	PRAMIPEXOLE dichlorhydrate	COMP, LP	1,5 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (PRAMIPEXOLE – LEVODOPA)				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
15 D 124	RASAGILINE, mésilate	COMP.	1 mg	
		(sans char	ngement)	
16	PSYCHIATRIE			
		(sans char	ngement)	
16 D	NEUROLEPTIQUES			
		(sans char	ngement)	
16 D 173	ARIPIPRAZOLE	SOL. BUV.	1 mg/ml	Remboursable uniquement sur prescription du psychiatre.
		(sans char	ngement)	
17	OPHTALMOLOGIE			
		(sans char	gement)	
17 C	ANTI-GLAUCOMATEUX			
		(sans char	ngement)	
17 C 177	BIMATOPROST	COLLYRE EN SOLUTION	0,1 mg/ml	
17 C 178	BIMATOPROST	COLLYRE EN SOLUTION	0,3 mg/ml	
17 D	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX			
		(sans char	ngement)	
17 D 029	NORFLOXACINE	COLLYRE	3 mg/ml	Remboursable sur prescription d'un médecin ophtalmologue.
		(sans char	ngement)	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT		
17 D 131	CIPROFLOXACINE CHLORHYDRATE	COLLYRE	0,30 %	Remboursable sur prescription d'un médecin ophtalmologue.		
		(sans char	gement)			
17 D 157	OFLOXACINE	COLLYRE	0,3 %	Remboursable sur prescription d'un médecin ophtalmologue.		
		(sans char	gement)			
17 D 176	OFLOXACINE	COLLYRE EN GEL Ophatalmique	3 mg/ml (0.3 %)	Remboursable sur prescription d'un médecin ophtalmologue.		
		(sans char	igement)	·········		
17 H	MYDRIATIQUES					
	(sans changement)					
17 H 175	CYCLOPENTOLATE chlorhydrate	COLLYRE en SOLUTION	10 mg/ml (1 %)			
	(sans changement)					

Art. 2. — Sont supprimés de la liste des médicaments remboursables prévus à l'article 1er ci-dessus, les énumérés ci-dessous :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
11	GYNECOLOGIE			
11 E	OCYTOCIQUES			
11 E 019	OXYTOCINE	SOL. INJ.	5 UI	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1444 correspondant au 26 janvier 2023.

Youcef CHERFA.

Arrêté du 4 Rajab 1444 correspondant au 26 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18 ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales :

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003, modifié et complété, portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — La liste des tarifs de référence de remboursement applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE		
01	ALLERGOLOGIE						
01A	ANTIHISTAMINIQUES						
		(sans change	ement)				
01 A 043	RUPATADINE, sous forme fumarate	СОМР.	10 mg	06.00			
		(sans change	ement)				
04	ANTI-INFLAMMATOIRES						
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS						
	(sans changement)						
04 B 078	PARACETAMOL/IBUPROFENE	COMP. PELL.	500 mg 200 mg	08.00			
	(sans changement)						

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE				
		(sans change	ement)		
06 D	ANTI-ARYTHMIQUES				
06 D 046	FLECAINIDE ACETATE	COMP.	100 mg	23.13	
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS				
		(sans change	ement)		
06 E 318	IRBESARTAN/AMLODIPINE, besilate	COMP. PELL.	150 mg/ 10 mg	50.00	
		(sans change	ement)		
06 F	BETA-BLOQUANTS				
		(sans change	ement)		
06 F 273	NEBIVOLOL, chlorhydrate exprimé en nébivolol	COMP. QUADRISEC.	5 mg	20.00	
		(sans change	ement)		
06 M	HYPOLIPIDEMIANTS				
		(sans change	ement)		
06 M 328	ROSUVASTATINE, calcium	COMP. PELL.	40 mg	57.18	
07	DERMATOLOGIE				
		(sans change	ement)		
07 L	KERATOLYTIQUES ET REDUCTEURS				
		(sans change	ement)		
07 L 099	CALCIPOTRIOL monohydraté exprimé en calcipotriol anhydre	PDE. DEM.	50 μg/g	32.76	
		(sans change	ement)		

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE		
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES						
09 D	ANTI-PROLACTINE						
		(sans change	ement)				
09 D 168	CABERGOLINE	COMP.	0,5 mg	273.87			
09 H	GLUCOCORTICOIDES						
		(sans change	ement)				
09 H 163	PREDNISOLONE	COMP. SEC.	30 mg	12.86			
		(sans change	ement)				
10	GASTRO-INTERELOGIE						
		(sans change	ement)				
10 L	LAXATIFS						
		(sans change	ement)				
10 L 203	Picosulfate de sodium / Oxyde de magnésium léger / Acide citrique anhydre	PDRE. P. SOL. BUV. en sachet	10 mg/3,5 g/ 12 g	369.01			
		(sans change	ement)				
10 R	DIVERS						
10 R 086	POLYETHYLENE GLYCOL 4000	PDRE. SOL. BUV.	64 g	184.50			
		(sans change	ement)				
13	INFECTIOLOGIE						
(sans changement)							
13 B	CEPHALOSPORINES						
		(sans change	ement)				
13 B 223	CEFALEXINE	СОМР.	1 g	42.76			
		(sans change	ement)				

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERE D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
15	NEUROLOGIE				
		(sans change	ement)		
15 B	ANTIMIGRAINEUX				
		(sans change	ement)		
15 B 118	ZOLMITRIPTAN	COMP. ORODISP.	2,5 mg	93.86	
15 D	ANTIPARKINSONIENS				
		(sans change	ement)		
15 D 120	PRAMIPEXOLE, dichlorhydrate	COMP. LP.	0,375 mg	20.33	
15 D 121	PRAMIPEXOLE, dichlorhydrate	COMP. LP.	0,75 mg	32.98	
15 D 122	PRAMIPEXOLE, dichlorhydrate	COMP. LP.	1,5 mg	42.85	
		(sans change	ement)	I	
16	PSYCHIATRIE				
		(sans change	ement)		
16 D	NEUROLEPTIQUES				
		(sans change	ement)		
16 D 099	OLANZAPINE	COMP	5 mg	70.71	
16 D 100	OLANZAPINE	COMP.	10 mg	90.85	
16 D 101	OLANZAPINE	COMP. ORO.DISP.	10 mg	90.85	
		(sans change	ement)		
16 D 155	OLANZAPINE	COMP. ORO.DISP.	5 mg	70.71	
		(sans change	ement)		
16 D 173	ARIPIPRAZOLE	SOL.BUV.	1 mg/ml	15.01	
		(sans change	ement)	-	!

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE			
17	OPHTALMOLOGIE							
		(sans change	ement)					
17 D	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX							
	(sans changement)							
17 D 176	OFLOXACINE	COLLYRE EN GEL Ophtalmique	3 mg/ml (0.3 %)	33.70				
	(sans changement)							
17 H	MYDRIATIQUES							
17 H 055	ATROPINE	COLLYRE	0.25%	21.50				
17 H 056	ATROPINE	COLLYRE	0.30%	21.50				
17 H 057	ATROPINE	COLLYRE	0.50%	21.50				
17 H 058	ATROPINE	COLLYRE	1%	21.50				
17 H 059	CYCLOPENTOLATE	COLLYRE	0.50%	21.50				
17 H 060	PHENYLEPHRINE	COLLYRE	5%	21.50				
17 H 061	PHENYLEPHRINE	COLLYRE	10%	21.50				
17 H 062	TROPICAMIDE	COLLYRE	1%	21.50				
17 H 175	CYCLOPENTOLATE chlorhydrate	COLLYRE EN SOLUTION	10 mg/ ml (1%)	21.50				
		(sans change	ement)		•••••			

Art. 3. — Les dispositions relatives aux tarifs de référence prévues par le présent arrêté prennent effet trois (3) mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1444 correspondant au 26 janvier 2023.

Youcef CHERFA.